

cision du Conseil suprême. Les décisions prises «à la majorité» n'étant pas valides, l'unanimité s'imposerait. Entre l'impasse ou la collaboration, il *faudrait* bien que triomphe la collaboration.

Dénationalisation restreinte

Néanmoins, le projet de Ville sainte ne devrait pas être trop ambitieux. Si l'ensemble de la cité de Jérusalem devait passer sous le coup d'un régime religieux, il pourrait s'avérer impossible d'en assurer le bon fonctionnement. Cette solution aurait de bien meilleures chances de succès si la partie de la ville touchée par la dénationalisation était délibérément restreinte et regroupait uniquement les principaux Lieux saints du mont du Temple (le mont Moriah) et ses alentours immédiats. Le Conseil de la Ville sainte pourrait jouer un rôle consultatif à l'égard des autres lieux de culte disséminés en Israël et en Cisjordanie, mais en limitant autant que possible les frontières géographiques de la Ville, celle-ci s'en trouverait non seulement plus facile à administrer, mais aussi probablement plus facile à négocier puisqu'elle n'amputerait qu'au minimum les États souverains existants.

Il y a un autre avantage à circonscrire la Ville sainte aux Lieux saints du mont du Temple: sous l'administration religieuse d'un Conseil suprême, les juifs pourraient aller prier sur le Mont, comme les musulmans, et tous les musulmans se sentiraient libres de s'y rendre. A l'heure actuelle, en vertu d'une décision du gouvernement israélien, les juifs ne peuvent prier qu'au mur des Lamentations et l'accès de la montagne leur

est interdit. Quant aux musulmans originaires des pays arabes, la plupart refusent d'y aller faire leurs dévotions tant que cette parcelle de terre demeurera sous contrôle israélien. Les deux groupes religieux tireraient donc profit d'une dépolitisation de la région.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas tant un plan détaillé de l'administration de la Ville sainte dont nous avons besoin, comme la volonté de trouver une telle solution et d'en assurer la viabilité, parce que c'est la seule solution de rechange possible au statu quo. Bien sûr, le problème de Jérusalem ne peut être résolu que dans le cadre d'un règlement global du conflit israélo-arabe, mais ce qui importe davantage, c'est qu'aucun règlement global n'est possible sans que soit résolu le problème de Jérusalem.

Si un régime religieux peut être instauré, alors — et seulement alors — Jérusalem pourra de nouveau symboliser pour les «gens du Livre» leur aspiration à créer sur ce Rocher immémorial qui les relie à Dieu, une ville qui, selon les termes d'un écrivain juif contemporain — Amos Oz — serait la véritable Jérusalem de l'Amour absolu. C'est par un curieux détour de l'histoire que cette solution «idéale» s'impose maintenant clairement comme étant la seule praticable. Jérusalem pourra enfin devenir une cité de paix à condition que les hommes d'aujourd'hui donnent naissance à la Ville sainte de l'histoire.

Note de la rédaction: Cet article a été rédigé avant la visite du président Sadat en Israël et les négociations qui ont suivi. Le sujet n'en demeure pas moins toujours pertinent.

(suite de la page 18)

en décembre 1975 et devait servir de modèle à tous les accords suivants.

Fidèle au langage du TUN, l'accord énonce en premier lieu l'intention prochaine du Canada d'étendre sa juridiction en matière de pêches. L'autre partie contractante y reconnaît les droits souverains du Canada sur la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques visées par la nouvelle juridiction. Elle se voit promettre en retour l'accès à une part non spécifiée des prises globales autorisées du surplus dépassant la capacité canadienne d'exploitation. Ses navires sont tenus d'obtenir des permis auprès des autorités canadiennes et de se conformer «aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le gouvernement du Canada».

Le problème de la capture du saumon en haute mer est réglé par une clause suivant laquelle la nation contractante reconnaît que les espèces anadromes doivent être pêchées uniquement dans la zone de pêche exclusive de 200 milles du pays dans les cours d'eau duquel elles se reproduisent.

Des accords ont été conclus avec d'autres pays qui pêchent au large de nos côtes, notamment l'Union soviétique, la Pologne, la France, l'Espagne et le Portugal. Un accord provisoire est en vigueur avec le Japon. Tous les accords signés jusqu'à présent renferment des dispositions très générales et laissent au Canada beaucoup de souplesse pour sa planification ultérieure.

Maintenant que la zone de pêche exclusive est un fait accompli, le Canada doit déterminer quelle sorte de relations il veut entretenir à court et à long terme avec les nations lointaines qui viennent pêcher dans ses eaux.

L'un des problèmes qu'il fallait régler dans l'immédiat, avant le 1^{er} janvier 1977 d'ailleurs, a été celui du sort de l'ICNAF. Dans sa forme originale, l'ICNAF était tout à fait incompatible avec la juridiction étendue, mais elle pouvait néanmoins être utile au Canada sous une forme modifiée. Sur la côte atlantique, les Grands Bancs débordent la zone de 200 milles en deux endroits, l'un à la pointe méridionale et l'autre à l'est de St-Jean. Deux secteurs riches en ressources halieutiques échappent ainsi à la juridiction